

21 JUIN 1973

MINÉRALOGIQUE

ARRÊTÉ AUTORISANT M. Raymond FURELAUD à POURSUIVRE
L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT D'UNE CARRIÈRE DE MICASCHISTE
sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX - la - PERCHE,
au lieu dit " Bord " .

Le PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée le 5 MARS 1973 par laquelle M. Raymond FURELAUD, domicilié à CHANTEGROS, commune de SAINT-YRIEIX-la-PERCHE, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de micaschiste sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-la-PERCHE, au lieu dit " Bord ";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête réglementaire;

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi N° 70 du 2 JANVIER 1970 qui l'a modifié;

VU le décret N° 71-792 du 20 SEPTEMBRE 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé de l'Arrondissement Minéralogique de CLERMONT-FERRAND;

L'exploitant entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne

A R R Ê T É :

ARTICLE 1. - M. Raymond FURELAUD est autorisé à continuer l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de micaschiste située au lieu dit " Bord ", sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX LA PERCHE.

ARTICLE 2. - L'autorisation porte sur les parcelles 10 et 12 section X T, teintées en jaune sur l'extrait du plan cadastral produit à l'appui de la demande et dont la superficie globale est de 20 hectares environ.

Cette autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des con-rats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation;
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces;
- la production annuelle de la carrière n'excèdera pas 3.000 tonnes de matériaux et ne descendra pas normalement en dessous du cinquième de cette quantité;
- à la fin de l'exploitation, les fronts de taille seront rectifiés, purgés et talutés à 65° et les terres de recouvrement conservées en stock seront régales sur le sol préalablement nivelé;
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date d'arrêt de l'exploitation trois mois à l'avance. Le réaménagement du sol devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins de M. le Maire de SAINT-YRIEIX LA PERCHE.

ARTICLE 5.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. FURELAUD Raymond,
- M. le Maire de SAINT-YRIEIX LA PERCHE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France;
- M. l'Ingénieur, Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines.

A LIMOGES, le 15 JUIN 1973.

Pour ampliation :
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ :



LE PRÉFET :

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DIVISIA